

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 27/03/2024 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Marion SENGLER, Madame Oriane HUMMEL, Monsieur Laurent GEYLLER, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Hugo RAPP, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Madame Cathy OBERLIN-KUGLER donne procuration à Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Eric CONRAD donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Madame Jennifer JUND donne procuration à Madame Nadine MUNCH, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Monsieur Claude SCHALLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS donne procuration à Monsieur Denis DIGEL

Absents non représentés :

Madame Mathilde FISCHER, Madame Anne BALLAND-EGELE

Modification de la contribution annuelle de la Ville aux frais engagés par le Syndicat de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin (SLM67) et actualisation de la convention d'assistance

N° DCM_041_2024

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Environnement et Cadre de Vie
Service instructeur : Environnement
Rapporteur : Monsieur Denis BARTHEL

I/ Modification de la contribution annuelle de la Ville aux frais engagés par le SLM67

1/ Dans le cadre de la lutte anti-nuisance

Dans le cadre de la lutte contre les nuisances occasionnées par les moustiques, deux types de traitements sont mis en œuvre : à pied, ou par hélicoptère quand les surfaces à traiter sont trop importantes.

C'est à Sélestat que le recours à l'hélicoptère est le plus important : en moyenne sur les années 2017 à 2022 (hors 2020, année de confinement), les surfaces traitées par hélicoptère à Sélestat représentent 50 % des surfaces totales traitées par voie aérienne par le SLM67 (jusqu'à 77 % en 2019).

En 2023, l'expérience a été tentée de ne procéder qu'à des traitements à pied des gîtes larvaires mis en eau par les crues du printemps sur le ban communal. Bien qu'intéressante pour l'amélioration de la connaissance du terrain à laquelle elle a contribué, cette expérimentation a mis en lumière la nécessité d'avoir recours à l'hélicoptère pour le traitement de grandes surfaces ; en effet, les traitements à pied sont très chronophages et compliqués en termes d'accès dans certains secteurs, donc moins efficaces globalement.

Au vu de ces éléments, trois constats peuvent être dressés :

- le traitement des gîtes larvaires par voie aérienne s'avère incontournable sur le ban communal quand de grandes surfaces sont mises en eau lors des crues,
- Sélestat est la commune ayant le plus recours à l'hélicoptère parmi les membres du SLM67,
- les traitements par voie aérienne sont les plus coûteux (environ 400€/ha en 2021 contre environ 260 €/ha pour les traitements à pied) et devraient connaître une augmentation ces prochaines années (coût estimé à 525€/ha en 2027).

Pourtant, la contribution de la Ville aux frais engagés par le SLM67 dans le cadre de la lutte anti-nuisance est inférieure à celle des autres

communes membres : elle est en effet calculée sur la base de 50 % de la population communale alors qu'elle est calculée sur la totalité de la population des autres communes membres.

Aussi, pour répondre pleinement au principe de solidarité entre membres du SLM67 et harmoniser les contributions, il est proposé de modifier la contribution de la Ville comme suit :

Contribution de Sélestat	Appel 60 % contribution	Appel 20 % contribution	Appel solde contribution	Contribution totale
Base 50 % de la population	19 598 €	6 532 €	6 532 €	32 662 €
Contribution complémentaire	18 000 €	6 000 €	6 000 €	30 000 €

La clef de répartition des contributions et ses modifications sont du ressort de la CEA. Or, cette dernière travaille actuellement sur une nouvelle clef de répartition destinée à harmoniser les participations dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin. Dans l'attente de l'aboutissement et de l'application des conclusions de ce travail, il est proposé de préciser et acter la participation complémentaire de la Ville par voie de convention (projet ci-annexé).

2/ Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre

Depuis son installation en 2015 dans le Bas-Rhin, le moustique tigre ne cesse de progresser. Parmi les communes membres du SLM67, deux sont pour l'instant colonisées : Sélestat et Gambenheim. Néanmoins, la colonisation de l'ensemble des communes membres étant inexorable, les vices-présidents du SLM67 se sont accordés sur la mise en place d'une nouvelle contribution partagée, destinée à financer les opérations de sensibilisation et d'information du public aux gestes de prévention, ainsi que les campagnes de traitement des avaloirs de rue dans les quartiers les plus impactés par le moustique tigre.

Cette contribution est calculée sur la base d'un montant de 0,50€/habitant, soit une contribution totale pour la Ville approchant 10 000€.

II/ Actualisation de la convention d'assistance

Faisant suite à son adhésion au SLM67 par délibération du Conseil Municipal le 22 février 2001, la Ville a passé une convention d'assistance avec le syndicat le 16 octobre 2001 : l'objectif était d'encadrer les modalités de participation de la Ville au dispositif de lutte contre les moustiques sur le ban communal.

Pour répondre aux différentes évolutions qui sont intervenues depuis, tant au niveau du SLM67 que de la Ville, il est proposé d'actualiser cette convention d'assistance.

Ainsi :

- la participation de la Ville aux opérations de surveillance des gîtes larvaires et à la coordination des opérations de traitement est maintenue,
- le reversement par le SLM67 des frais d'intervention de la Ville sur le terrain (frais de personnel, utilisation de véhicules municipaux) est maintenu,
- la participation d'agents du service des Espaces Verts aux opérations de traitement à pied des gîtes larvaires est abandonnée au profit du recrutement de 4 vacataires par le SLM67 à cet effet,
- les modalités de fonctionnement du dispositif opérationnel (hélicoptère, règles de sécurité) sont précisées.

Le projet de convention correspondant est joint en annexe.

Au vu des éléments qui précèdent, il est proposé de statuer sur :

- la modification de la contribution de la Ville aux frais engagés par le SLM67 tant pour la lutte anti-nuisance que pour la lutte contre le moustique tigre,
- l'actualisation de la convention d'assistance entre la Ville et le SLM67 relative à l'organisation de la veille et des traitements anti-larvaires sur le ban communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après avis favorable de la Commission Aménagement et Cadre de Vie réunie le 19/03/2024

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales.*

VU *la délibération du Conseil Municipal le 22 février 2001 relative à l'adhésion de la Ville au syndicat de lutte contre les moustiques du Bas-Rhin.*

VU *le projet de convention entre le SLM67 et la Ville précisant et actant la modification de la contribution de la Ville aux frais engagés par le SLM67 pour lutter contre les moustiques.*

- VU** *la convention d'assistance passée avec le syndicat le 16 octobre 2001.*
- VU** *le projet actualisé de convention d'assistance entre le SLM67 et la Ville.*
- VU** *les crédits inscrits au budget primitif 2024 à hauteur de 67 000 €, sous le chapitre 65 « autres charges de gestion courante », imputation interne 65568-13009, au titre de la lutte anti-nuisance et de la lutte contre le moustique tigre.*
- APPROUVE** la modification de la contribution de la Ville aux frais engagés par le SLM67 au titre de la lutte anti-nuisance et de la lutte contre le moustique tigre telle que mentionnée dans la présente délibération.
- APPROUVE** le projet de convention entre le SLM67 et la Ville précisant et actant la modification de la contribution de la Ville aux frais engagés par le SLM67 pour lutter contre les moustiques.
- AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention précisant et actant la modification de la contribution de la Ville aux frais engagés par le SLM67 pour lutter contre les moustiques.
- AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer les avenants éventuels à la convention relative à la contribution de la Ville aux frais engagés par le SLM67 pour lutter contre les moustiques, qui s'avéreraient nécessaires.
- S'ENGAGE** à inscrire un montant complémentaire de 6 000 € à l'occasion de la décision modificative n°1, sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courante », imputation interne 65568-13009.
- APPROUVE** l'actualisation de la convention d'assistance entre la Ville et le SLM67 relative à l'organisation de la veille et des traitements anti-larvaires sur le ban communal.
- AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention d'assistance actualisée relative à l'organisation de la veille et des traitements anti-larvaires sur le ban communal.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer les avenants éventuels à la convention d'assistance qui s'avèreraient nécessaires.

- P.J. : - Projet de convention entre le SLM67 et la Ville précisant et actant la modification de la contribution de la Ville aux frais engagés par le SLM67 pour lutter contre les moustiques
- Projet de convention d'assistance actualisée entre la Ville et le SLM67

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Orianne HUMMEL

Convention de participation

Préambule :

La clé de répartition des participations des membres du SLM67 est du ressort de la CEA. Depuis l'origine du syndicat, la clé de répartition prévoit de ne prendre en compte que 50% de la population de Sélestat. Or, cette réduction n'est plus en cohérence avec le coût des traitements, majoritairement aériens, à Sélestat. De plus, une augmentation des coûts aériens est prévue en 2024. Une participation de 100% permettrait d'avoir une harmonisation entre toutes les collectivités membres du SLM67 puisque seule Sélestat était sous ce régime. Par ailleurs, une nouvelle clé de répartition est actuellement à l'étude au sein des services de la CEA, pour une application à l'horizon 2025. L'objectif de cette nouvelle clé de répartition pour la CEA est d'uniformiser les dispositifs en place dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin. La population prise en compte pour Sélestat serait de 100% dans cette nouvelle clé de répartition.

Les modalités des traitements à pied seront également uniformisés avec les autres collectivités du SLM67, en n'étant plus réalisées par les agents municipaux.

Article 1 : Identité des parties

La présente convention est passée entre :

Le SLM 67 (19-21 rue de la Première Armée 67630 LAUTERBOURG) représenté par sa Présidente, Sandrine HOLDERITH, dûment autorisée par délibération du 29 février 2024

et

la Ville de Sélestat (9 place d'Armes 67600 SELESTAT) représentée par son Maire, Marcel BAUER, dûment autorisé par délibération du.....

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de mettre en place une participation complémentaire pour la Ville de Sélestat, de manière transitoire en attendant la mise en œuvre d'une nouvelle clé de répartition et de modifier les modalités de réalisation des traitements à pied.

Article 3 : Durée de la convention

Cette convention s'applique pour l'année 2024. Elle prendra fin au 31 décembre 2024.

Article 4 : Montant et modalités du versement :

Le montant de la participation complémentaire s'élève à 30 000 €.

Un appel de 60% du versement sera effectué après le vote du budget principal d'un titre de recettes à la Ville de Sélestat via la plateforme Chorus Pro, soit 18 000 €. Un appel de 20% supplémentaire, soit 6000 € sera effectué selon l'état de consommation des crédits, si cet appel est fait pour l'ensemble des collectivités membres du SLM67. De même, le solde de 6000 € sera appelé si ce solde est appelé pour l'ensemble des collectivités membres.

Article 5 : Modalité des traitements à pied réalisés à Sélestat :

Les traitements à pied ne seront plus réalisés par les agents de la Ville de Sélestat mais par des vacataires rémunérés par le SLM67. La coordination de ces vacataires ainsi que la surveillance des gîtes larvaires pourra néanmoins être assurée par un agent de la Ville de Sélestat, conformément à la convention d'assistance correspondante.

Fait à Lauterbourg le 23 février 2024

Pour le SLM 67

Pour la Ville de Sélestat

La Présidente
Sandrine HOLDERITH

Le Maire
Marcel BAUER

**CONVENTION D'ASSISTANCE ACTUALISEE
RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA VEILLE ET DES TRAITEMENTS ANTI-
LARVAIRES SUR LE BAN COMMUNAL**

ENTRE :

Le Syndicat de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin (19-21 rue de la Première Armée – 67630 LAUTERBOURG), représenté par sa Présidente, Madame Sandrine HOLDERITH-PALAU, ci-après dénommé « le SLM67 »,

La Ville de Sélestat, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marcel BAUER, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2023, ci-après dénommée « la Ville ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin (SLM67) est l'opérateur public de démoustication dans le département.

Faisant suite à son adhésion au SLM67 par délibération du Conseil Municipal le 22 février 2001, la Ville a passé une convention d'assistance avec le syndicat le 16 octobre 2001 : l'objectif était d'encadrer les modalités de participation de la Ville au dispositif de lutte contre les moustiques sur le ban communal.

Pour répondre aux différentes évolutions qui sont intervenues depuis (organisation et mise en œuvre de la veille et des traitements sur le périmètre d'intervention du syndicat) et harmoniser les pratiques, il est proposé d'actualiser la convention d'assistance entre la Ville et le SLM67.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'actualiser les modalités de partenariat entre le SLM67 et la Ville concernant l'organisation de la veille et des traitements anti-larvaires sur le ban communal.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Le SLM67 pourra solliciter la participation d'agents de la Ville (sous réserve de disponibilité de ces derniers) :

- aux opérations de surveillance des gîtes larvaires sur le ban communal et de contrôle après traitement (garde champêtre, service Environnement),
- à la coordination des opérations de traitement à pied et aériens des gîtes larvaires sur le ban communal (garde champêtre).

Les règles de sécurité et de santé sont rappelées dans la fiche ci-annexée.

L'hélicoptère nécessaire au chargement des produits de traitement des gîtes larvaires par voie aérienne sera définie de manière à :

- garantir la sécurité des concitoyens,
- réduire au minimum la distance à parcourir vers les zones à traiter,
- être accessible / praticable quelles que soient les conditions météo.

A ce titre, deux sites ont été ciblés comme hélicoptères potentiels :

- en premier lieu, le parking des Tanzmatten (seule une petite partie du parking serait utilisée à cette fin, avec un arrêté temporaire bloquant des places de stationnement et une signalétique adaptée sur site le temps de l'intervention),
- le rond-point situé à l'extrémité Est de la rue Jean-François Champollion.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation des agents de la Ville à la surveillance des gîtes larvaires et à la coordination des opérations de traitement anti-larvaires sur le ban communal (cf. article 2) donnera lieu au reversement à la Ville par le SLM67 des frais associés, comme suit :

- pour les frais de personnel : nombre d'heures consacrées aux missions de veille – contrôle et coordination x coût horaire des agents concernés (brut salarial + charges patronales),
- pour l'indemnité d'utilisation d'un véhicule municipal pour les opérations de veille – contrôle et coordination : montant forfaitaire de 130 €.

Les coûts horaires sont calculés sur l'année N-1 et révisés chaque année pour tenir compte d'éventuelles évolutions salariales (modification de la valeur du point d'indice, passage d'échelons...).

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessite. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations de l'une des parties et/ou de litige entre les parties, ou pour tout autre motif, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 1^{er} juin de la campagne en cours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Sélestat, le 2024

Pour le SLM67

Pour la Ville

Sandrine HOLDERITH-PALAU
Présidente

Marcel BAUER
Maire

Rappel des règles de sécurité et de santé au travail

Pour votre sécurité

Portez les équipements de protection individuelle (EPI) :

- Cuissardes, gants réutilisables
- Emportez un **téléphone portable** ou **talkie-walkie**
- **Prévenez** le responsable d'équipe quand et où vous traitez
- Ne travaillez **pas seul** sur le terrain

Pensez qu'en cas d'accident, il faut pouvoir vous localiser

Certains gîtes se trouvent en forêt dense et difficile d'accès, où le réseau téléphonique passe mal par endroit.

Soyez vigilants !



Règles de sécurité concernant le produit utilisé

P261: Éviter de respirer les poussières.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P302 + P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.

P363: Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Extrait de la Fiche de Données Sécurité (FDS Vectobac WG)

Ne **dirigez pas** le produit vers un autre agent

Ne **respirez pas** le brouillard de pulvérisation (travaillez avec le vent dans le dos si possible)

Nettoyez-vous les mains et le matériel après utilisation à l'eau claire

Pour votre santé

Adoptez les bons gestes pour prévenir les troubles musculosquelettiques



Port des charges lourdes :

- **Pliez les genoux**
- Gardez le **dos bien droit**
- Contractez les **abdominaux**
- Portez les **charges près du corps**
- Evitez les **torsions** du corps
- Faites vous **aider** si besoin